

VD_OMNI PS.2015.0064 vom 9. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0064

FR: VD_OMNI PS.2015.0064 du 9 septembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0064 del 9 settembre 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de la décision de l'ORP réduisant le forfait mensuel d'entretien de la recourante de 25% pendant deux mois, faute pour celle-ci d'avoir remis ses preuves de recherches d'emploi relatives au mois de septembre 2014. La recourante se trouvait certes en incapacité complète de travail dès le vendredi 12 septembre 2014 mais elle disposait de toutes ses aptitudes les onze premiers jours du mois en cause. Or, elle n'a produit aucune preuve de recherche pour cette période. La quotité de la sanction, supérieure au minimum légal en ce qui concerne le taux de réduction du forfait, ne prête pas le flanc à la critique dès lors qu'elle tient compte des multiples antécédents de la recourante. Une sanction plus sévère n'aurait par ailleurs pas été justifiée, la recourante n'ayant pu effectuer ses recherches que pendant une période réduite.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion, en abrégé RI (art. 1 er al.

E. 2

En l'occurrence, la décision attaquée confirme une réduction du forfait mensuel d'entretien de la recourante de 25% pendant deux mois, faute pour celle-ci d'avoir remis ses preuves de recherches d'emploi relatives au mois de septembre 2014 dans le délai légal. La recourante expose qu'elle avait prévenu l'ORP qu'elle ne pourrait pas remettre les recherches en cause, dès lors qu'elle se trouvait en incapacité complète de travail du 12 septembre au 12 octobre 2014, selon certificat médical produit. a) Sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être imparti. Peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 consid. 3.3 p. 167). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2 et les références citées). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante se trouvait

en incapacité complète de travail dès le vendredi 12 septembre 2014 (en raison d'une atteinte à la main gauche). Il sied toutefois de constater que la recourante disposait de toutes ses aptitudes les onze premiers jours du mois en cause. Or, elle n'a produit aucune preuve de recherche pour cette période, ni dans le délai légal, ni ultérieurement. Elle n'allègue pas même qu'elle aurait effectué de telles prospections à cette époque. Dans ces conditions, force est de conclure qu'elle a manqué à ses obligations. La sanction querellée se justifie par conséquent dans son principe. Concernant la quotité de la sanction, supérieure au minimum légal en ce qui concerne le taux de réduction du forfait - de 25% -, elle ne prête pas le flanc à la critique dès lors qu'elle tient compte des multiples antécédents de la recourante, singulièrement de la décision n° 7 du 26 mars 2014 (cf. art. 12b RLEmp). Une sanction plus sévère encore n'aurait par ailleurs pas été justifiée, la recourante n'ayant pu effectuer ses recherches que pendant une période réduite. Le SDE n'a dès lors pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en réduisant le forfait de la recourante de 25% pendant une durée de deux mois.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1] et art. 45 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.